



# ReNSE

---

## Réseau Nigérien de Suivi et Evaluation

B.P. : 893

Tél. : 227 96 97 67 56

NIAMEY - NIGER

Web site: [www.rense-niger.org](http://www.rense-niger.org)



- 1 -

# ReNSE

---

## Réseau Nigérien de Suivi et Evaluation

B.P. : 893

Tél. : 227 96 97 67 56

NIAMEY - NIGER

Web site: [www.rense-niger.org](http://www.rense-niger.org)

Email: [contact@rense-niger.org](mailto:contact@rense-niger.org)

### Statuts de l'Association

« Réseau Nigérien de Suivi et Evaluation (ReNSE) »

Niamey, juillet 2009

Email: [contact@rense-niger.org](mailto:contact@rense-niger.org)

**Statuts de l'Association**  
**« Réseau Nigérien de Suivi et Evaluation (ReNSE) »**

Niamey, juillet 2009

# **Réseau Nigérien de Suivi et Evaluation (ReNSE)**

## **STATUTS**

### **TITRE I: CREATION-DENOMINATION- SIEGE SOCIAL-DUREE**

**Article premier** : Il est créé en République du Niger, conformément à l'Ordonnance N°84-06 du 1<sup>er</sup> Mars 1984 complétée et modifiée par la Loi 91-006 du 20 Mai 1991, une Association dénommée « Réseau Nigérien de Suivi et Evaluation » en abrégé ReNSE.

**Article 2** : Le ReNSE est une Association de développement apolitique, non confessionnelle, indépendante et à but non lucratif.

**Article 3** : Le siège social du ReNSE est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale, votée à la majorité de deux tiers (2/3) de ses membres.

**Article 4** : La durée de vie du ReNSE est de quatre vingt dix neuf (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée.

### **TITRE II : OBJET**

**Article 5** : L'objectif général du ReNSE est de contribuer à la promotion de la bonne gouvernance.

**Article 6** : Les objectifs spécifiques du ReNSE sont de contribuer :

- 1) au développement de la culture de Suivi et Evaluation (SE).
- 2) au renforcement des capacités nationales en Suivi et Evaluation.
- 3) au développement des bonnes pratiques du suivi et de l'évaluation.
- 4) à la professionnalisation du métier d'évaluateur et développement de la culture d'évaluation.

**Article 7** : Les domaines d'intervention du ReNSE sont :

- Faciliter l'apprentissage par l'échange d'expériences et des compétences nationales en suivi et évaluation au Niger ;
- Faciliter l'échange d'informations (réunions, formations, livres et manuels, journaux, revues scientifiques, Réseaux internationaux électroniques, etc.) ;
- Promouvoir des normes et pratiques professionnelles en Suivi et Evaluation ;
- Favoriser la capitalisation des connaissances acquises grâce aux évaluations ;
- Favoriser l'émergence d'évaluateurs nationaux aptes à réaliser ou à faire réaliser la conception et la mise en œuvre d'activités de suivi et d'Evaluation ;
- Créer et maintenir une banque de données sur les évaluateurs comportant des informations sur leurs domaines de compétences, leurs expériences et leurs plus récentes publications ;
- Amener à la fois les utilisateurs et les prestataires des services de Suivi et Evaluation à promouvoir la compréhension mutuelle des besoins en matière de Suivi et Evaluation et faciliter la rencontre entre demande et offre des compétences dans le domaine ;

- Promouvoir l'utilisation de la démarche et des pratiques de Suivi et Evaluation en tant qu'outil d'analyse de qualité des actions et d'aide à la décision ;
- Etablir des relations avec les associations ou sociétés dont les objectifs sont proches ;
- Promouvoir l'émergence de groupement d'intérêt en lien avec la culture de l'évaluation et la bonne gouvernance.

### **TITRE III : QUALITE DE MEMBRE ET ADHESION**

#### **CHAPITRE 1 : QUALITE DE MEMBRE**

**Article 8** : Le ReNSE est composé de :

- membres fondateurs,
- membres actifs
- membres partenaires
- et de membres d'honneur.

**Article 9** : La qualité de membre est acquise par :

- l'acceptation de la demande d'adhésion par le Comité de Coordination ;
- le paiement des droits d'adhésion ;
- le paiement de la cotisation annuelle.

**Article 10** : La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la disparition d'un organisme adhérent,
- la démission ou l'exclusion.

**Article 11** : L'exclusion du membre est prononcée par l'Assemblée Générale suivant les conditions définies par le règlement intérieur.

**Article 12** : La démission doit être formulée par écrit et adressée au Coordonnateur du Réseau. La perte de qualité de membre, entraîne de facto la perte de tous les droits que l'adhérent avait acquis à ce titre au sein du ReNSE.

#### **CHAPITRE 2 : ADHESION**

**Article 13** : Sont susceptibles d'être admis comme membres du ReNSE toutes les personnes physiques ou morales, sans distinction de nationalité, de sexe ou de race, intéressées par son objectif.

**Article 14** : Chaque institution adhérente au ReNSE, en qualité de membre actif, désignera un représentant, seul habilité à participer aux votes en son nom. L'institution désignera également un suppléant apte à remplacer son représentant le cas échéant.

**Article 15** : Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association. Le Comité de Coordination décide de l'acceptation des membres.

Tout refus doit être motivé par écrit. L'Assemblée Générale du ReNSE peut passer outre un refus du Comité de Coordination et décider d'accepter un nouveau membre.

#### **TITRE IV : ORGANES**

**Article 16 :** Le ReNSE comprend neuf (9) organes :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Comité de Coordination (CC) ;
- le Comité Scientifique (CS) ;
- les Groupes Thématiques (GT) ;
- la Réunion Elargie (RE) ;
- le Cadre de Concertation avec les Partenaires (CCP) ;
- les Points Focaux Régionaux (PFR) ;
- le Commissariat aux comptes (CC) ;
- le Secrétariat Permanent (SP).

#### **CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)**

**Article 17 :** L'Assemblée Générale est la plus haute instance du ReNSE. Elle est constituée de l'ensemble des membres adhérents ayant rempli les conditions d'adhésion et acquis la qualité de membre au regard des textes régissant l'association et à jour dans le paiement de leur cotisation.

**Article 18 :** L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de l'association et à ce titre, elle :

- fixe les orientations stratégiques de l'association ;
- élit les membres du Comité de Coordination ;
- élit, les membres du commissariat aux comptes ;
- approuve le programme d'activités et le plan d'action annuel du Réseau ;
- adopte le budget annuel qui est élaboré et présenté par le Comité de Coordination ;
- adopte les rapports annuels d'activités et financiers ;
- adopte les rapports moraux et financiers du Comité de Coordination ;
- crée toute structure qu'elle juge utile ;
- délibère sur toute question relative à la vie du Réseau.

**Article 19 :** L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Comité de Coordination.

**Article 20 :** L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur demande d'au moins deux tiers (2/3) de membres du Comité de Coordination. Elle peut également se réunir sur la demande de la majorité simple des membres du Réseau.

**Article 21 :** Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé, à l'issue duquel en cas d'égalité la voix du Coordonnateur est prépondérante.

## **CHAPITRE 2 : LE COMITE DE COORDINATION (CC)**

**Article 23 :** Le Comité de Coordination comprend :

- un Coordonnateur;
- un Coordonnateur Adjoint ;
- un chargé de la communication ;
- un chargé de la communication- adjoint ;
- un chargé de la formation et de la documentation ;
- un chargé de la formation et de la documentation adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint.

La composition du Comité de Coordination doit, dans la mesure du possible, permettre la représentation des différentes catégories d'acteurs membres actifs du Réseau.

**Article 24 :** Le mandat du Comité de Coordination est de deux (2) ans renouvelable une fois.

**Article 25 :** Les attributions des membres du Comité de Coordination sont définies par le règlement intérieur.

**Article 26 :** Le Comité de Coordination est chargé de la mise en application des décisions de l'Assemblée Générale. A ce titre, il doit :

- assurer toute fonction qui lui est confiée par l'Assemblée Générale ;
- faire des propositions à l'Assemblée Générale ;
- préparer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- élaborer le projet de plan d'action et le projet de budget correspondant, qui seront présentés à l'AG pour adoption ;
- élaborer le projet du champ de l'activité et le projet de la composition du Secrétariat Permanent, qui seront soumis à l'AG pour approbation ;
- coordonner la mobilisation des ressources pour l'exécution du programme et du plan d'action du Réseau et en suivre la mise en œuvre ;
- établir les rapports annuels d'activités et financiers ;
- établir, à la fin de son mandat, les rapports moraux et financiers ;
- préparer et organiser les Réunions Elargies ;
- animer le Cadre de Concertation avec les partenaires ;
- appuyer le fonctionnement des groupes thématiques

## **CHAPITRE 3 : LE COMITE SCIENTIFIQUE (CS)**

**Article 27 :** Le Comité Scientifique est l'organe du Réseau comprenant des membres du Réseau ayant une expérience avérée et un haut niveau scientifique dans un domaine quelconque de l'évaluation.

**Article 28 :** Les membres du comité scientifique sont approuvés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Coordination.

**Article 29 :** Les membres du comité scientifique désignent en leur sein :

- Un président ;
- Un vice-président ;

- Un Rapporteur Général.

**Article 30 :** Le comité scientifique est un organe consultatif, habilité à :

- donner des avis critiques sur les propositions d'activités formulées par le Comité de Coordination ;
- effectuer un contrôle de qualité sur toutes les productions des groupes thématiques, les publications des membres et les communications à l'occasion de la participation des membres du Réseau à des rencontres sur le Suivi et Evaluation.

#### **CHAPITRE 4 : Les GROUPES THEMATIQUES (GT)**

**Article 31 :** Les Groupes Thématiques sont des groupes de travail et constituent le cadre où les spécialistes des différents secteurs sont appelés à mener des réflexions approfondies sur la problématique du suivi et évaluation dans leur secteur d'intérêt.

**Article 32 :** Les groupes thématiques sont créés à l'initiative du Comité de Coordination pour la réalisation des objectifs inscrits à son plan d'actions. Le nombre des groupes, leurs thèmes ainsi que leurs Termes de Référence sont présentés pour validation à l'Assemblée Générale.

Les Groupes thématiques sont ouverts à toutes les catégories de membres du Réseau.

**Article 33 :** Chaque groupe thématique est sous la responsabilité d'un animateur assisté d'un animateur - adjoint.

**Article 34 :** L'animateur et son adjoint sont élus par les membres du groupe en leur sein pour une durée de deux (2) ans.

**Article 35 :** Les réflexions des groupes thématiques doivent déboucher sur une présentation portant sur les méthodologies, les normes, les standards et les pratiques en suivi et évaluation dans le secteur considéré. Ces présentations sont faites au cours des Réunions Elargies.

**Article 36 :** Les résultats des travaux des Groupes thématiques peuvent faire l'objet de publication sur le plan national et/ou international.

#### **CHAPITRE 5 : LA REUNION ELARGIE (RE)**

**Article 37 :** La Réunion Elargie est le cadre élargi, d'information d'échanges et d'apprentissage. La Réunion Elargie est le cadre de présentation des réflexions développées au sein des Groupes Thématiques.

Elle constitue la pierre angulaire pour l'échange, le partage des expériences et la promotion des normes et standards.

La Réunion Elargie peut également porter sur toutes réflexions, liées au développement de l'évaluation, conduites au Niger ou au niveau international.

**Article 38 :** La Réunion Elargie est ouverte à tous les membres du Réseau et à toute personne intéressée par les réflexions présentées.

## **CHAPITRE 6 : LE CADRE DE CONCERTATION AVEC LES PARTENAIRES (CCP)**

**Article 39 :** Le Cadre de Concertation est un organe consultatif qui réunit le Comité de Coordination, les Membres Partenaires du Réseau et tout autre acteur désirant œuvrer pour le développement de l'évaluation.

**Article 40 :** Le Cadre de Concertation permet d'organiser le dialogue entre le ReNSE et ses différents partenaires autour des objectifs et des activités du Réseau dans le but d'identifier, d'harmoniser et d'aligner les éventuels appuis des partenaires ainsi que les mécanismes pour leur mobilisation et leur mise en œuvre.

## **CHAPITRE 7 : LES POINTS FOCaux REGIONAUX (PFR)**

**Article 41 :** Les points focaux régionaux regroupent, au niveau de chaque région, les professionnels en suivi et évaluation.

L'opportunité de la mise en place d'un point focal au niveau d'une région est laissée à l'appréciation de la communauté des évaluateurs y résidant.

Le Comité de Coordination peut susciter et encourager la création d'un point focal régional.

**Article 42 :** Les points focaux régionaux constituent les sections du ReNSE.

Ils mènent leurs activités conformément aux règles définies par les statuts et le règlement intérieur du Réseau.

Chaque point focal régional est tenu de nommer un coordonnateur régional et son adjoint, répondants directs du comité de coordination du ReNSE.

**Article 43 :** Les plans d'actions et les programmes d'activités du Comité de Coordination prévoient des actions de renforcement de capacités en faveur des membres des points focaux régionaux.

## **CHAPITRE 8 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES (CC)**

**Article 44 :** Le commissariat aux comptes est l'organe de contrôle et de vérification des comptes du Réseau.

Deux (2) commissaires aux comptes sont élus en Assemblée Générale en dehors du Comité de Coordination pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.

**Article 45 :** Les commissaires aux comptes peuvent recourir, en cas de besoin, aux services d'un expert indépendant pour auditer les comptes du Réseau.

## **CHAPITRE 9 : LE SECRETARIAT PERMANENT (SP)**

**Article 46 :** Pour l'exécution de ses attributions le Comité de Coordination s'appuie sur un Secrétariat Permanent.



**Article 47 :** Le champ de l'activité, la composition et les règles de fonctionnement du Secrétariat Permanent sont de la responsabilité du Comité de Coordination. Ces documents sont adoptés en Assemblée Générale sur proposition du Comité de Coordination.

## **TITRE V : RESSOURCES**

**Article 48 :** Les ressources de l'association sont de deux (2) ordres : internes et externes.

Les ressources internes sont constituées par les droits d'adhésion, les cotisations des membres, les produits des ventes des documents, les recettes des manifestations exceptionnelles, les intérêts et revenus des biens ou valeurs appartenant au Réseau, les commissions et frais d'agence.

Les ressources externes comprennent les subventions accordées par l'Etat, les établissements publics, les partenaires techniques et financiers du Réseau, les dons, les legs et autres libéralités.

## **TITRE VI : DISCIPLINE**

**Article 49 :** Il est du devoir de chaque membre d'œuvrer pour l'atteinte des objectifs du Réseau.

**Article 50 :** Tout membre contrevenant aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur s'expose aux sanctions prévues à cet effet.

## **TITRE VII : AMENDEMENTS DES STATUTS**

**Article 51 :** L'amendement et les modifications des statuts sont du ressort exclusif de l'Assemblée Générale qui les adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 52 :** Les personnes et institutions ayant participé à l'Assemblée Générale constitutive du 10 juillet 2009 et celles ayant suivi et /ou participé aux activités du ReNSE, depuis sa création, sont considérées comme membres fondateurs à condition qu'elles confirment formellement, par écrit, leur adhésion conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 54 :** La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale à l'issue d'un vote à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus suivant les destinations arrêtées lors de l'Assemblée Générale au cours de laquelle a été décidée la dissolution.

**Article 55 :** Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

Adoptés en Assemblée Générale  
Le 10 juillet 2009